

Montréal, le 21 octobre 2014

Par courriel et dépôt électronique (SDÉ)

M^e Jean-Olivier Tremblay
Affaires juridiques
Hydro-Québec Distribution
75, boul. René-Lévesque Ouest, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

M^e Louis-Charles Bélanger
Cain Lamarre Casgrain Wells
75, avenue Québec, bureau 201
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 7A2

M^e Raphaël Lescop
LeChasseur avocats Ltée
393, rue St-Jacques, bureau 258
Montréal (Québec) H2Y 1N9

Objet : Demande de fixation des conditions d'installation du réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec dans la ville de Rouyn-Noranda
Dossier de la Régie : R-3895-2014

Chers confrères,

La Régie a pris connaissance des réponses du Distributeur aux engagements pris lors de l'audience du 16 octobre 2014 relative à sa demande d'émission d'une ordonnance de sauvegarde (pièces B-0058 et B-0059) dans le dossier mentionné en titre.

Elle a également pris connaissance des commentaires de la Ville de Rouyn-Noranda au sujet de ces réponses (pièces C-ROUYN-0020 et C-ROUYN-0027), de même que des correspondances de la Ville et du Distributeur relatives à la livraison de poteaux sur l'emplacement où le Distributeur demande l'autorisation d'installer une ligne temporaire (pièces C-ROUYN-0021, C-ROUYN-0022 et B-0060).

La Régie note que, dans ses commentaires au sujet des réponses du Distributeur aux engagements précités, la Ville mentionne ce qui suit :

« [La] proposition présentée par le Distributeur comme étant celle de Monsieur Veillet n'est pas la bonne. En effet, le Distributeur a fait état d'un tracé qui serait situé le long de l'emprise du boulevard Québec et qui comporterait douze (12) poteaux. Or, la proposition présentée par Monsieur Veillet lors de l'audition faisait état d'un tracé situé le long de l'emprise du chemin de fer et qui comportait huit (8) poteaux. »

La Ville ajoute ce qui suit :

« La Ville de Rouyn-Noranda s'engage à obtenir les autorisations nécessaires de la compagnie ferroviaire. D'ailleurs, des démarches ont déjà été entreprises à ce sujet. »

La Ville rappelle également que ses commentaires ne remettent nullement en cause sa demande à l'effet qu'il n'y ait pas de construction de ligne temporaire.

La Régie a certes compris, lors de l'audience, que la proposition de Monsieur Veillet impliquait huit poteaux. Cependant, le fait que le tracé proposé par ce dernier était situé le long de l'emprise du chemin de fer n'est pas ressorti clairement de cette audience. De plus, les démarches précitées de la Ville n'ont pas été mentionnées lors de l'audience.

La Régie juge nécessaire, avant de procéder à rendre sa décision sur la demande d'émission d'une ordonnance de sauvegarde, d'obtenir des précisions de la Ville à ce sujet ainsi que les commentaires du Distributeur, le cas échéant.

Par ailleurs, le 20 octobre 2014, la Ville a déposé deux pièces en complément de la preuve qu'elle entend présenter lors de l'audience sur la demande principale du Distributeur qui aura lieu à compter du 12 novembre 2014.

La pièce C-ROUYN-0025 fait état du coût d'une solution permanente préconisée par la Ville et les photos produites comme pièce C-ROUYN-0026 montrent un site sur un cap rocheux. Or, ce coût ainsi que sa ventilation par activité sont identiques à ceux de la solution permanente originalement envisagée par le Distributeur le long de l'emprise du chemin de fer.

La Régie désire savoir s'il ne s'agit là que d'une coïncidence et, à tout événement, si, de l'avis des parties, ces pièces ont, ou non, une incidence eu égard au traitement de la demande d'émission d'une ordonnance de sauvegarde.

À ces fins, la Régie la Régie vous convoque, par la présente, à une audience par conférence téléphonique **le 22 octobre 2014 à compter de 10h**. Les parties devront composer le numéro sans frais et les coordonnées qui leur seront acheminées demain matin, par courriel.

Nous vous prions d'agréer, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie
VD/ml